



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 04 août 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Version publique expurgée

Demande de réplique aux « Observations on the urgent request presented by counsel for Mathieu Ngudjolo Chui on 12 August 2013 (ICC-01/04-02/06-82-Conf) »

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes

Le conseil de la Défense de M. Ntaganda
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
L'Etat hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils
Prof. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Le 14 août 2013, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a déposé sa requête urgente tendant notamment à obtenir la suspension de M^e Andrea Valdivia en qualité d'assistante juridique jusqu'à élucidation du conflit d'intérêts entre les affaires opposant le Procureur respectivement à Bosco Ntaganda et à Mathieu Ngudjolo.¹
2. Le 15 août 2013, la Chambre a ordonné à la Défense de Ntaganda et à la Section d'appui aux conseils de lui faire parvenir leurs observations au plus tard le 23 août 2013 à 16 heures².
3. Le même jour, la Défense de Ntaganda a déposé sa réponse à la requête de la Défense.³
4. Dans sa réponse, la Défense de Bosco Ntaganda a affirmé un certain nombre de contre-vérités notamment dans les paragraphes 7, 21 et 22 de son écriture.
5. La Défense a constaté également que la Défense de Bosco Ntaganda a présenté faussement les faits et rejeté futilement ceux relatés par la Défense, omettant sciemment de faire état des documents pertinents dont spécialement les courriels des 9 juillet et 13 juillet 2013 échangés entre Maître Andrea Valdivia et Maître Kilenda.
6. En vue de permettre à la Chambre de statuer de façon informée, la Défense a sollicité de répliquer à cette écriture de l'équipe Ntaganda en l'autorisant à produire les deux courriels précités adressés à M^e Kilenda qui établissent avec éclat les véritables motivations de M^e Andrea Valdivia⁴.
7. Cette demande de réplique de la Défense a été notifiée à toutes les parties concernées. Elle est donc actuellement pendante devant la Chambre.

¹ ICC-01/04-02/06-82-Red « Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui tendant à obtenir de la Chambre préliminaire II la suspension, à titre de mesure de précaution, de l'entérinement par le Greffe via la Section d'Appui aux conseils de la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante juridique au sein de l'équipe de défense de Bosco Ntaganda jusqu'à élucidation complète de la question de conflit d'intérêts. »

² ICC-01/04-02/06-84-Conf « Decision Requesting Observations from the Defence of Bosco Ntaganda and the Counsel Support Section ».

³ ICC-01/04-02/06-83-Conf- « Réponse de la Défense de M. Ntaganda à la Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo déposée le 14 août 2013 relative à la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de Monsieur Ntaganda ».

⁴ ICC-01/04-02/ « Demande de réplique à la « Réponse de la Défense de M. Ntaganda à la Requête urgente de Mathieu Ngudjolo déposée le 14 août 2013 relative à la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de Monsieur Ntaganda ».

8. Le 19 août 2013, la Défense a déposé un addendum à cette demande de réplique.⁵
9. Le 23 août 2013, obtempérant à son tour à l'ordonnance susvisée de la Chambre, le Greffe a livré ses observations sur la requête urgente susdite de la Défense⁶ (ci-après « Réponse du Greffe »). A l'instar de la Défense de Ntaganda, le Greffe livre une version incorrecte du rôle qu'il a toujours joué, en tout cas en ce qui concerne la Défense, lors du processus de finalisation de la désignation d'un membre d'une équipe opérée par le conseil principal. La Défense se doit d'établir les faits et la vérité.
10. [EXPURGE].

II. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

11. Quatre points de la Réponse du Greffe nécessitent des éclaircissements, à savoir : la description que le Greffe fait du rôle⁷ qu'il a toujours joué vis-à-vis de la Défense dans le cadre de la finalisation de la désignation d'un membre de l'équipe est incorrecte (A) ; le Greffe a procédé à une finalisation inconditionnelle de la désignation de M^e Andrea Valdivia alors même que celle-ci, le Greffe et toute l'équipe Ntaganda connaissaient depuis le 12 juillet 2013 que la Défense de Ngudjolo était formellement opposée à cette désignation (B) ; les correspondances officielles du Greffe ne sont toujours pas transmises à la Défense par la voie de la boîte EPN (C) ; le Greffe n'a pas rencontré la Défense sur le cas de [EXPURGE] et il a escamoté sciemment celui du Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa (D).

A. La description que le Greffe fait du rôle qu'il a toujours joué vis-à-vis de la Défense dans le cadre de la finalisation de la désignation d'un membre d'une équipe est incorrecte

12. La Défense est consciente de la gravité du grief de traitement discriminatoire qu'elle a formulé contre une des sections du Greffe. Celui-ci, la Défense le sait très bien, est un

⁵ ICC-01/04-02/06-86-Conf « ADDENDUM à la Demande de réplique à la « Réponse de la Défense de M. Ntaganda à la Requête urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo déposée le 14 août 2013 relative à la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante légale au sein de l'équipe de Monsieur Ntaganda. »

⁶ ICC-01/04-02/06-90-Conf « Observations on the urgent request presented by counsel for Mr Mathieu Ngudjolo Chui ON 12 August 2013 (ICC-01/04-02/06-82-Conf) »

⁷ Réponse du Greffe, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9.

organe neutre de la Cour qui n'a aucun intérêt personnel dans les différentes affaires pendantes devant la haute juridiction pénale. La Défense ne peut donc se permettre de ternir l'image d'une institution qui est au service de tous les intervenants devant la Cour dans le strict respect de leur égalité. Il va de soi que lorsqu'un tel grief est formulé, la Défense doit être sérieuse tant dans la présentation des faits que des preuves à l'appui de ses allégations.

13. Ce qui pose problème, dans le cas d'espèce, ce n'est pas tant la contestation de la compétence matérielle dévolue en définitive à la seule Chambre en matière de conflits d'intérêts que la procédure suivie par le Greffe avant la finalisation d'une désignation qui est sollicitée par un conseil.

14. En 2008, lorsque M^e Kilenda, conseil de la Défense, a sollicité l'entérinement de la désignation du Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, le Greffe lui a clairement signifié de vérifier l'existence ou l'inexistence d'un conflit d'intérêts. Le Greffe l'a fait à la fois par écrit et par téléphone. M^e Kilenda a alors exigé du Professeur Fofé de lui expliquer par écrit les tâches qu'il avait effectivement réalisées au bénéfice de Germain Katanga et de lui transmettre une étude détaillée sur le conflit d'intérêts. Ce que fit le Professeur Fofé. M^e Kilenda transmit alors l'étude que le Professeur Fofé lui avait adressée sur le conflit d'intérêts au Greffe. Le Greffe présenta ses remerciements à M^e Kilenda par écrit. Mais le Greffe exigea toujours par écrit de celui-ci de lui produire ensuite les consentements écrits de deux accusés (Katanga et Ngudjolo). M^e Kilenda fit mouvement, à la demande du Greffe par son courriel du mercredi 1^{er} octobre 2008 à 13 heures 11', vers M^e David Hooper pour lui poser le problème. C'est ainsi que M^e Hooper, très confraternel, transmit à M^e Kilenda le consentement écrit de M. Katanga. M^e Kilenda, croyant ce seul consentement écrit de Katanga suffisant, s'empressa de le transmettre à son tour à la Section d'appui aux conseils. Dans son courriel du 29 octobre 2008, la Section d'appui aux conseils notifia par écrit à M^e Kilenda qu'elle était désolée de ne pouvoir finaliser la désignation du Professeur Fofé en l'absence du consentement écrit de M. Ngudjolo.

15. Le courriel que la Section d'appui aux conseils adressa dans ce sens à M^e Kilenda le 29 octobre 2008 à 15 heures 43 minutes se lit ainsi :

« *Objet : Désignation de Maître Fofé*

Nous vous remercions de nous avoir communiqué la lettre de M. Germain Katanga en date du 3 octobre 2008 pour les besoins de la finalisation de la question de Maître Fofé dans votre équipe en qualité de conseil associé.

Nous avons pris bonne note de votre proposition de voir cette désignation prendre effet le 1^{er} novembre 2008, comme cela ressort de votre courriel du 27 octobre 2008.

Toutefois, rappelant le contenu du courriel (du 30 septembre 2008) [EXPURGE] sur le même objet que le présent, nous notons que nous n'avons pas reçu, à ce jour, le document attestant le consentement de Mr Ngudjolo comme cela est requis par l'article 12.1 du Code de conduite professionnelle des Conseils. De ce fait, vous comprendrez que nous ne sommes pas à ce stade en mesure de finaliser la question de la désignation de Maître Fofé.

*Nous vous invitons donc à nous fournir le document susvisé et vous prions de noter que **notre décision pertinente sera prise**⁸ dès la réception dudit document par nos services.*

Veuillez accepter, cher Maître, mes salutations les meilleures.

[EXPURGE]

16. Me Kilenda dut alors demander à Ngudjolo de lui faire parvenir ce consentement écrit. Ce qui fut fait. Le dossier du Professeur Fofé fut alors complet. Le Greffe procéda enfin à sa finalisation. La lettre de notification écrite par le Greffe de la finalisation de cette désignation au Professeur Fofé pour lui faire part de sa désignation en qualité de Conseil associé au sein de l'équipe Ngudjolo comportait notamment deux annexes qui sont exactement les consentements écrits de Katanga et de Ngudjolo.

17. De même, la Défense tient à rappeler que le processus de finalisation de la désignation de [EXPURGE] avait été freiné par le Greffe au vu du seul courriel de [EXPURGE] disant qu'elle s'y opposait par principe de précaution non autrement motivé. Le Greffe avait jugé cela suffisant et l'avait notifié à M^e Kilenda par sa lettre référence DSS/2009/354/AM du 3 novembre 2009. La Chambre, en vue de statuer en toute connaissance de cause, permettra à la Défense de produire et le courriel de [EXPURGE] et cette lettre du Greffe s'y référant pour poser des conditions préalables à la finalisation de cette désignation à M^e

⁸ Souligné par la Défense

Kilenda, saisissant cette occasion pour recevoir de ce dernier ses « observations sur le Mémoire du Bureau du Procureur concernant l'objet visé en référence, daté du 29 octobre 2009. »

18. Il suit de ce descriptif objectif fait par la Défense que le Greffe, contrairement à ce qu'il affirme⁹, **décide, refuse**¹⁰ la finalisation d'un dossier de désignation de membre d'une équipe en l'absence des preuves écrites de l'absence d'un conflit d'intérêts. Si le Greffe, en définitive, n'est pas juge d'un conflit d'intérêts, ce que la Défense ne conteste nullement, il s'assure néanmoins de son existence ou de son inexistence lors du processus d'entérinement de la désignation faite par le conseil de la Défense. Par conséquent, le Greffe ne dit pas la vérité à la Chambre quand il avance ne pas détenir le pouvoir de refuser une désignation. Le Greffe a déjà refusé de finaliser la désignation du Conseil associé de la Défense. La preuve écrite de ce refus existe et la Chambre, pour statuer en connaissance de cause sur les chefs de demande de la Défense, devra en prendre connaissance afin de se rendre à l'évidence que le Greffe a mis, du moins pour ce qui est de la Défense de Ngudjolo, en place toute une procédure tendant à la finalisation d'une décision de désignation prise par un conseil de la Défense. Il s'agit d'une procédure que la Défense qualifie de finalisation conditionnelle.
19. Ainsi, pour permettre à la Chambre de statuer de manière informée, il s'indique à celle-ci d'autoriser la Défense de lui produire toutes les correspondances échangées entre elle et la Section d'appui aux conseils qui lui donneront toute la mesure des pouvoirs que s'octroie le Greffe dans la finalisation des désignations, du moins en ce qui la concerne. Et c'est cela qui fonde le grief de traitement discriminatoire dont la Défense se plaint aujourd'hui, M^e Desalliers n'ayant pas été soumis aux mêmes contraintes procédurales.
20. C'est la raison pour laquelle, fort de ces contraintes connues de la Défense, que M^e Kilenda a exigé, dès le 12 juillet 2013, de M^e Andrea Valdivia une étude sur le conflit d'intérêts, étude qui lui est parvenue le 13 juillet 2013 et qu'il a réfutée le même jour en adressant un courriel motivé avec des références aux transcripts à M^e Valdivia pour lui signifier qu'il y avait conflit d'intérêts. En plein colloque de *l'Africa Legal Aid* à l'hôtel Hilton à La Haye, le 12 juillet 2013 même, et devant l'Assistant juridique Godefroid

⁹ Réponse du Greffe paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10.

¹⁰ Souligné par la Défense.

Bokolombe, prêt à être entendu par la Chambre, M^e Kilenda a signifié son opposition à M^e Andrea Valdivia.

21. Consciente de la difficulté qu'elle avait à convaincre M^e Kilenda de l'absence d'un conflit d'intérêts, M^e Andrea Valdivia lui avait adressé un courriel le 13 juillet 2013 à 18 heures 10' dans lequel elle exposait ses difficultés financières et attirait l'attention de celui-là sur la baisse substantielle des revenus des membres de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo dans les phases postérieures à la plaidoirie devant la Chambre d'appel et sur sa détermination à rejoindre l'équipe Ntaganda. Dans ce même courriel, M^e Andrea Valdivia qualifiait d'arbitraire l'attitude du Greffe qui avait décidé de diminuer les revenus des membres de la Défense dans les phases postérieures à la plaidoirie devant la Chambre d'appel.
22. Dans la note qu'elle avait jointe sur le conflit d'intérêts, M^e Andrea Valdivia reconnaissait l'existence d'un conflit apparent. Dans cette même note, M^e Valdivia faisait état des actes préventifs préalables à son engagement par l'équipe Ntaganda, à savoir : le consentement du client et /ou du conseil principal en sus de l'obtention d'un avis juridique du Barreau du Québec ou des avocats dans la profession, selon ses propres termes. Cette note doit être produite par la Défense à l'attention de la Chambre pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause.
23. Dans un entretien qu'elle a eu avec Mathieu Ngudjolo lui-même, quelques jours après, M^e Andrea Valdivia a fait part à ce dernier de cette question de baisse de revenus qui est la véritable motivation pour laquelle elle a décidé d'abandonner le client alors que son procès n'est pas encore terminé. Et qu'aurait fait M^e Valdivia si M. Ntaganda ne s'était pas livré à la Cour ?

B. Le Greffe a procédé à une finalisation inconditionnelle de la désignation de M^e Andrea Valdivia alors même que celle-ci, le Greffe et toute l'équipe Ntaganda étaient parfaitement et amplement informés de l'opposition formelle de la Défense de Ngudjolo à cette désignation pour conflit d'intérêts.

24. Dès le 12 juillet 2013, M^e Kilenda avait fait savoir à M^e Andrea Valdivia qu'il y avait conflit d'intérêts. M^e Kilenda, le 13 juillet 2013, en réponse au mémo sur le conflit

d'intérêts lui adressé par M^e Valdivia, mémo qui était joint à un courriel de la même date exposant les motivations financières de celle-là, avait motivé par écrit son opposition à cette désignation pour conflit d'intérêts. Dans son courriel du 18 juillet 2013 à 8h05' ayant pour objet « suspicion de violation du secret professionnel », M^e Kilenda réitérait à M^e Valdivia l'existence d'un conflit incontestable et manifeste d'intérêts de façon motivée. A moins que M^e Desalliers n'excipe de l'ignorance de tous ces courriers, il était au courant, dès le 12 juillet 2013, contrairement à ce qu'il avait dit au Greffe¹¹, de l'opposition franche, sérieuse et suffisamment motivée de M^e Kilenda à cette désignation.

25. Le 19 juillet 2013, M^e Kilenda décide de la réintégration du Professeur Fofé dans l'équipe de la Défense. Dans le courriel que M^e Kilenda adresse au Greffe ce 19 juillet 2013 à 10 heures 02', il écrit : « (...) *Par ailleurs, j'ai appris que M^e Andrea Valdivia s'apprêterait à réintégrer l'équipe de Bosco Ntaganda. J'espère que, le moment venu, le Greffe sollicitera notre avis sur la question de conflit d'intérêts qui est manifeste dans ce cas.* »

26. Par son courriel en réponse de la même date, le Greffe a écrit ce qui suit à Me Kilenda :

« Cher Maître,

*Nous vous remercions pour votre courriel et ses pièces jointes. La nouvelle désignation de Me Fofé sera traitée sous peu. Vos commentaires au sujet de la désignation éventuelle de Mme Valdivia dans l'équipe de la défense de M. Ntaganda sont notés et **le Greffe prendra toutes les mesures nécessaires**¹² au moment opportun.*

Cordialement. »

27. Le mercredi 17 juillet 2013 à 18 h 23', la Défense de Ntaganda écrit à M^e Kilenda pour lui faire part du souhait de M^e Dessalliers de discuter avec lui. M^e Kilenda répond par la négative en montrant, étant donné son opposition déjà notifiée par écrit par deux fois à M^e Andrea Valdivia et que M^e Desalliers ne peut ignorer, l'inopportunité de cette rencontre, allant même jusqu'à exiger que tout se fasse par écrit.

28. Le 18 juillet 2013 à 8h05, M^e Kilenda a écrit de nouveau à M^e Valdivia un courriel dont l'objet était « suspicion de violation du secret professionnel ». Dans ce courriel, M^e

¹¹ Réponse du Greffe paragraphe 11.

¹² Souligné par la Défense.

Kilenda y disait qu'il y avait incontestablement et manifestement conflit d'intérêts. Le conseil de M. Ntaganda ne peut exciper de l'ignorance de cette correspondance avant le 24 juillet 2013, date à laquelle il a signé la désignation aujourd'hui litigieuse.

29. M^e Desalliers lui-même écrira à M^e Kilenda par la suite pour lui proposer de faire signer un acte d'engagement à M^e Valdivia de ne pas révéler les secrets appris dans le cadre du dossier de Ngudjolo. M^e Kilenda réservera une suite négative à ce courriel.

30. Toutes ces correspondances doivent être montrées à la Chambre afin de lui permettre de se rendre compte du fait que tant le Greffe que M^e Desalliers étaient parfaitement au courant de l'opposition de la Défense à cette désignation bien avant le 24 juillet 2013, date à laquelle cette désignation fut signée sans que le Greffe ne lui opposât une fin de non recevoir en l'absence des formalités imposées à M^e Kilenda lors de la désignation du Professeur Fofé et de [EXPURGE].

31. Le Greffe ne peut donc pas prétendre que M^e Kilenda, eu égard à tous les courriels et mémo sus évoqués, n'avait pas signifié de façon motivée son opposition à la désignation de M^e Andrea Valdivia. Le 24 juillet 2013 lorsqu'il a procédé, à la désignation de M^e Valdivia, M^e Desalliers savait très bien que M^e Kilenda s'y était opposé depuis le 12 juillet 2013. Les 13 et 18 juillet 2013, M^e Kilenda avait écrit à Me Valdivia de manière tout à fait motivée pour s'opposer à cette désignation. Tous ces écrits doivent être montrés à la Chambre. Et si ces écrits n'ont pas été portés à la connaissance du Greffe par le conseil de Ntaganda le 24 juillet 2013, cela ne peut résulter que d'une déloyauté procédurale soit de sa part, soit de la part de M^e Valdivia, avocate ayant, répète-t-on à la Défense, 13 ans d'expérience devant les juridictions pénales internationales, qui ne les aurait pas montrés à M^e Desalliers.

32. Pour sa part, le Greffe qui, depuis le 19 juillet 2013, était au courant de l'existence d'un conflit d'intérêts et qui avait promis à M^e Kilenda qu'il **« prendra toutes les mesures nécessaires au moment opportun¹³ »** n'a rien fait dans ce sens. Au contraire, dès le 29 juillet 2013, le Greffe a écrit à M^e Kilenda pour lui annoncer la désignation de M^e Andrea Valdivia et de la finalisation inconditionnelle de cette désignation **« cinq jours seulement¹⁴ »**

¹³ Souligné par la Défense.

¹⁴ Souligné par la Défense.

après sans exiger préalablement de M^e Desalliers les documents requis de M^e Kilenda lors de la désignation, en 2008, du Professeur Fofé. **Le Professeur Fofé a attendu la finalisation de sa désignation comme conseil associé pendant un mois plein, soit du 30 septembre 2008 au 30 octobre 2008**¹⁵. C'est là que gît le traitement discriminatoire dont se plaint à juste titre la Défense. Et il convient de permettre à la Défense de le prouver en produisant toutes les correspondances échangées entre la Défense, la Défense de M. Ntaganda et le Greffe pour montrer le traitement discriminatoire vanté.

33. Dans son mémo du 13 juillet 2013 transmis par courriel à 18 heures 10' sur le conflit d'intérêts, dont la Défense Ntaganda omet sciemment de faire état dans sa réponse à la Chambre, M^e Andrea Valdivia, avocate de 13 ans d'expérience devant les juridictions pénales internationales, y définit elle-même les conditions préalables de son engagement par sa nouvelle équipe. Après avoir abondamment renvoyé M^e Kilenda à des dispositions du Code de déontologie du Québec, M^e Valdivia, au titre de ce qu'elle a qualifié elle-même d'actes préventifs, a suggéré à M^e Kilenda d' « obtenir un avis juridique du Barreau du Québec si nécessaire ou avocats dans la profession. »

34. Toujours au titre de ces actes préventifs, selon ses propres termes, M^e Valdivia a souhaité « [...] avoir une lettre du client (et/ou conseil principal) qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. »¹⁶ Or, dès le 12 juillet 2013, M^e Kilenda avait signifié à M^e Valdivia son opposition en vue de rejoindre l'équipe Ntaganda à cause d'un conflit manifeste d'intérêts. M^e Kilenda, dans les jours qui ont suivi, est resté ferme sur sa position. Et il l'a signifiée à M^e Desalliers qui, déçu par son intransigeance, a tenté de prendre mais en vain langue avec lui pour discuter de cette question, après l'avoir totalement ignoré dès le début de ses pourparlers avec M^e Andrea Valdivia qui remontent certainement avant le 9 juillet 2013, date à laquelle M^e Andrea Valdivia sollicitait, par un courriel de 14 heures 04', une rencontre avec M^e Kilenda en privé à l'heure, lieu et jour de préférence de ce dernier. La Défense doute que cette attitude de M^e Desalliers soit confraternelle et respectueuse vis-à-vis de M^e Kilenda. Il est indéniable que si, par des artifices divers, M^e Valdivia avait réussi à obtenir le consentement écrit de M^e Kilenda, M^e Desalliers n'aurait même pas eu besoin de le rencontrer. Bien plus, M^e Andrea Valdivia n'a jamais discuté de la question

¹⁵ Souligné par la Défense.

¹⁶ Entendez Mathieu Ngudjolo comme client et Me Kilenda en sa qualité de conseil principal.

de son engagement par l'équipe Ntaganda avec M. Mathieu Ngudjolo. Le Greffe, quant à lui, n'a même pas cherché à connaître l'avis de M. Ngudjolo.

35. C'est en vain que le Greffe tente de prendre prétexte du fait que M^e Kilenda n'a reçu son courrier du 29 avril 2013 que le 6 août 2013 par la voie postale¹⁷ pour justifier la finalisation inconditionnelle de la désignation litigieuse.

C. Les courriels officiels du Greffe ne sont pas toujours transmis par voie de la boîte EPN

36. Pour se disculper, le Greffe veut démontrer qu'il a écrit à M^e Kilenda depuis le 29 juillet 2013 via sa boîte ICC ; que les courriels officiels du Greffe ne sont transmis que par ce biais¹⁸.

37. La Défense veut à son tour démontrer que cela n'est pas exact. Très régulièrement, le Greffe lui adresse des correspondances par la boîte Yahoo.

38. En tout état de cause, le défaut par M^e Kilenda de ne pas prendre connaissance de la lettre référence CSS/2013/382 du Greffe dès le 29 juillet 2013 n'excuse pas le Greffe et ne l'exonère pas du tout de sa finalisation inconditionnelle de la désignation de M^e Andrea Valdivia. Le Greffe a été dûment informé par Me Kilenda de l'existence d'un conflit d'intérêts depuis le 19 juillet 2013. Nonobstant cela, le Greffe a affranchi M^e Desalliers de toutes les contraintes procédurales imposées à M^e Kilenda lors du processus de finalisation de la désignation du Professeur Fofé où **il a refusé**¹⁹ de procéder à celle-ci en l'absence de l'accord écrit de Mathieu Ngudjolo, ayant préalablement exigé et obtenu celui de M. Katanga.

39. La Défense met le Greffe au défi de prouver qu'il avait, par écrit, requis de Me Desalliers le consentement écrit à la fois de Ngudjolo et de M^e Kilenda.

40. Le Greffe ne dit pas du tout la vérité lorsqu'il écrit dans sa lettre CSS /2013/402 du 7 août 2013 que « *comme il a été le cas en 2009 et tout en facilitant le contact entre les*

¹⁷ Réponse du Greffe paragraphe 12.

¹⁸ Réponse du Greffe paragraphe 12.

¹⁹ Souligné par la Défense.

participants concernés, le Greffe ne joue aucun rôle actif dans la résolution d'un potentiel conflit d'intérêts, et notamment n'instruit aucun contentieux qui pourrait naître entre deux conseils dans ce contexte. Le Greffe n'a par ailleurs pas le pouvoir de s'opposer à la désignation d'une personne dû à un conflit d'intérêts quelconque, et par conséquent nous avons pris acte de la désignation que vous contestez maintenant. »

41. Le Greffe ne dit pas la vérité à la Chambre. **Le Greffe s'est opposé à la désignation du Professeur Fofé en l'absence du consentement écrit de Mathieu Ngudjolo²⁰.** Le Greffe joue un rôle actif. Si tel n'est pas le cas, comment peut-il alors, si ce n'est son rôle, justifier son hyperactivité dans le cas des désignations opérées par M^e Kilenda et son hypoactivité dans celui de M^e Desalliers ?

D. Le Greffe n'a pas rencontré la Défense sur le cas de [EXPURGE] et il a escamoté sciemment celui du Professeur Jean-Pierre Fofe Djofia Malewa

42. La Défense, au cas où la demande de réplique sollicitée lui serait accordée par la Chambre, souhaite vivement montrer à celle-ci que le Greffe a passé sous silence le cas du Professeur Fofé, conscient qu'il est que la relation correcte des faits en ce qui concerne le processus de finalisation de la désignation de ce Professeur en qualité de Conseil associé aurait mis à nu le pouvoir réel qu'il s'est octroyé à cette occasion et dont l'implémentation a convaincu la Défense de la formalisation d'un véritable droit de finalisation des désignations des membres des équipes par le Greffe de la Cour pénale internationale, pouvoir dont il s'est abstenu pourtant de faire usage dans le cas de M^e Valdivia et qui trahit, selon la Défense, sa pratique discriminatoire de traitement des dossiers.
43. Le Greffe se défend de mettre en place une pratique en cette occurrence. La Défense, si sa demande de réplique était adjugée par la Chambre, s'emploiera à démontrer que, dans tous les cas, chaque fois qu'il s'est agi d'elle, le Greffe a imposé des conditions préalables à la finalisation de toute désignation par elle opérée. La circonstance qu'en définitive c'est Me Kilenda qui a renoncé à la désignation de [EXPURGE] n'exclut pas les contraintes procédurales lui imposées par le Greffe dans le cadre de ce droit de finalisation des désignations et qui ont, en fin de compte, constitué un véritable facteur de dissuasion.

²⁰ Souligné par la Défense.

44. C'est en vain que le Greffe rejette les accusations de traitement discriminatoire [lui] infligé à la Défense²¹. Ces accusations sont documentées par les contraintes procédurales imposées à la Défense en 2008 et en 2009. Et il sied d'autoriser la Défense à en faire la démonstration.

III. DEMANDE DE LA DEFENSE

45. La Défense sollicite respectueusement l'autorisation de répliquer au Greffe en vue de permettre à la Chambre de décider en pleine connaissance de cause sur la suite à donner à sa Requête ICC-01/04-02/06-82-Red.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 04 août 2014

²¹ Réponse du Greffe paragraphe 13.